

BECOUBE
34, rue de Liège
75008 PARIS
S.A.S. au capital de 309 700 Euros
323 470 427 RCS ANGERS

DELOITTE & ASSOCIES
6, place de la Pyramide
92908 PARIS-LA DEFENSE CEDEX
S.A.S. au capital de 2 188 160 Euros
572 028 041 RCS NANTERRE

GENSIGHT BIOLOGICS S.A.

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS ORDINAIRES
AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Conseil d'Administration du 25 janvier 2023

BECOUBE
34, rue de Liège
75008 PARIS
S.A.S. au capital de 309 700 Euros
323 470 427 RCS ANGERS

DELOITTE & ASSOCIES
6, place de la Pyramide
92908 PARIS-LA DEFENSE CEDEX
S.A.S. au capital de 2 188 160 Euros
572 028 041 RCS NANTERRE

GENSIGHT BIOLOGICS S.A.

Adresse : 74, rue du Faubourg Saint-Antoine
75012 PARIS

Rapport complémentaire des Commissaires aux Comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription

Conseil d'Administration du 25 janvier 2023

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R. 225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 29 avril 2022 sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et /ou avec suppression du droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale mixte du 25 mai 2022, dans sa 24ème résolution, avait délégué à votre Conseil d'Administration sa compétence pour décider, dans un délai de 18 mois et dans la limite d'un montant nominal maximal de 695.033,87 euros correspondant à 60 % du capital social au jour de l'assemblée, l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à des titres de créance, réservée aux catégories de personnes suivantes :

- a) des personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ophtalmologique, des maladies neurodégénératives ou des technologies médicales ; et/ou
- b) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans ces domaines ; et/ou
- c) les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (a) et (b) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis. ;

Faisant usage de cette délégation, votre Conseil d'administration a décidé dans sa séance du 22 décembre 2022 :

- le principe de l'émission d'une tranche A de bons de souscription d'actions (les « BSA ») avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à la « BANQUE EUROPEENE D'INVESTISSEMENT ».
- d'approuver le « Warrant Agreement » intitulé " SUBSCRIPTION AGREEMENT FOR WARRANTS TO BE ISSUED BY GENSIGHT BIOLOGICS S.A" avec la BEI aux termes duquel chaque BSA de la Tranche A, sera souscrit au prix de 0,025 € et donnera droit à une action ordinaire nouvelle d'une valeur nominale unitaire de 0,025 € à un prix d'exercice au moins égal à 95% de la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris.
- de subdéléguer la finalisation des termes, des formalités et du nombre définitif de BSA à son Directeur Général.

Faisant usage de cette subdélégation, votre Directeur Général, a décidé le 23 janvier 2023 l'émission de 1.141.096 « BSA » et a fixé le prix d'exercice des « BSA » à 3,4533 euros. Par décision en date du 25 janvier 2023, votre Directeur Général a constaté la réalisation de cette émission.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R. 225-115 et suivants ainsi qu'à l'article R. 22-10-31 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences sont notamment destinées à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes annuels et consolidés arrêtés par votre Conseil d'administration. Ces comptes ont fait l'objet d'un audit par nos soins selon les normes d'exercice professionnel applicables en France.
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du Conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale mixte du 25 mai 2022 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission des titres de capital et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la valeur boursière de l'action.

Par ailleurs, la sincérité des informations chiffrées données dans le rapport du Conseil d'administration et utilisées pour la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, et de valeurs mobilières donnant accès au capital apprécié par rapport aux capitaux propres appelle de notre part l'observation suivante :

Contrairement aux dispositions de l'article R. 225-115 du Code de commerce, le calcul de l'incidence de l'émission a été présenté sur la base des capitaux propres issus de comptes consolidés au 31 décembre 2022 et non sur celle de capitaux propres issus de comptes individuels de votre société.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres et, de ce fait, sur la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-116 du code de commerce, le rapport du Conseil d'administration nous ayant été communiqué tardivement.

Fait à Paris et Bordeaux,
le 13 juin 2023

Les Commissaires aux Comptes

BECOUBE



Rémi SOURICE
Associé

DELOITTE & ASSOCIES

Stéphane LEMANISSIER
Associé